

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 - 005 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du contrat n°24/03/01/04/00/2009/00038/MESSRS /SG/DG-CENOU pour le gardiennage des locaux de la Direction Générale du CENOU à Kossodo.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête de la société SGS SA suivant lettre du 23 mai 2012 ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs D. Martin KPIELE HIEN et Moussa SOGODOGO, respectivement Directeur général et Avocat conseil de la société SGS SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima OGOUNTAYO, Personne responsable des marchés du CENOU ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du contrat n°24/03/01/04/00/2009/00038/MESSRS/SG/DG-CENOU pour le gardiennage des locaux de la Direction Générale du CENOU à Kossodo ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de la société SGS SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la société SGS SA est titulaire du contrat n°24/03/01/04/00/2009/00038/MESSRS /SG/DG-CENOU pour le gardiennage des locaux de la Direction Générale du CENOU à Kossodo pour un montant de huit cent trente-sept mille huit cent (837 800) FCFA par mois avec une durée allant du 10 juin 2008 au 31 décembre 2008 ;

la société SGS SA expose que, entre janvier 2009 et octobre 2010, vingt-deux (22) factures sont restées impayées et représentent la somme de vingt-cinq millions sept cent mille quatre cent (25 700 400) FCFA ; qu'elle compte également réclamer le paiement de la somme de 10 000 000 FCFA au titre de dommages et intérêts ; que l'exécution a commencé avant même la conclusion du marché sur instruction du Directeur général ; que l'ordre de service ne lui a pas été notifié ; qu'elle demande le paiement du montant de la créance en une tranche dans le meilleur délai ;

quant au CENOU, il explique que la société après avoir reçu les contrats pour enregistrement, ne s'est plus présentée ; que les contrats ont été repris pour éviter les pénalités de retard à la société ; que la créance qui est reconnue au niveau du CENOU est de 25.700.400 F CFA représentant les 22 mois de prestation ; que le paiement de ce montant sera étalé sur quatre (04) ans à compter de 2012 ; que cependant, des efforts peuvent être faits dans le sens de payer la dette en deux (02) tranches : la première tranche en août 2012 et la seconde tranche en juillet 2013 ;

sur la discussion,

considérant que la société SGS SA demande une conciliation afin que les sommes de vingt-cinq millions sept cent mille quatre cent (25 700 400) FCFA et dix millions (10 000 000) FCFA lui soient payées ;

considérant que la société SGS a réclamé le paiement du marché dans le court terme en une tranche ; que le CENOU a proposé le paiement en deux tranches en août 2012 et en juillet 2013 ; que la société SGS a accepté cette proposition pour le règlement de la somme de 25.700.400 F CFA en deux tranches comme indiqué ci-dessus et renonce aux dommages et intérêts si le paiement est effectué aux échéances convenues ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société SGS SA est recevable ;

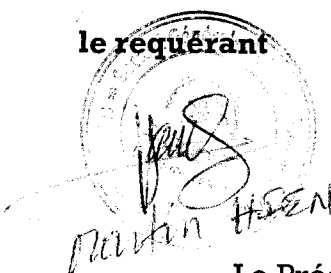
-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre la société SGS SA et le CENOU pour le paiement de la somme de 25.700.400 F CFA en deux tranches respectivement en août 2012 et en juillet 2013 ;

-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 19 juin 2012

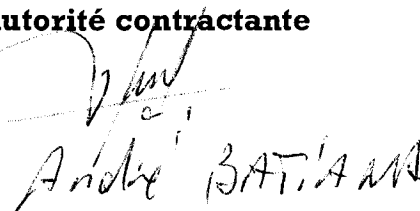
le requérant



Naban HSEN

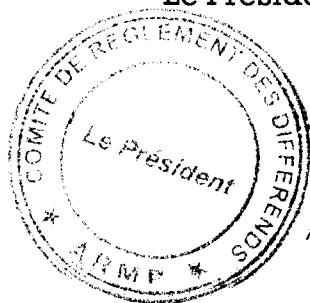


l'autorité contractante



André BATAIAN

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National